SOPRA STERIA GROUP

Société Anonyme au capital de 18 542 136 €
326 820 065 RCS ANNECY
Siège Social : PAE les Glaisins, 74940 Annecy-Le-Vieux
Direction Générale : 9 bis, rue de Presbourg 75116 Paris

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le Conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP fonctionne selon les principes définis par la loi, les statuts ainsi que selon les principes de gouvernement d'entreprise précisés dans le code Afep-Medef. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent règlement intérieur.

Article 1 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et de son Groupe et veille à leur mise en œuvre. Il délibère sur toute question relevant de ses attributions légales, réglementaires ou statutaires.

1. Quant au fonctionnement de la Société, ses organes et sa gouvernance

Le Conseil d'administration est notamment en charge de :

- définir le mode de gestion de la société ;
- désigner son Président, le Directeur Général et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués et de définir leurs pouvoirs. Il fixe leurs rémunérations et peut procéder à leur révocation ;
- constituer des comités, et notamment un comité d'audit en application de l'article L.823-19 du code de commerce, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité ;
- autoriser les conventions à passer entre la Société et les membres du Conseil d'administration;
- présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses rapports ainsi que les comptes de l'exercice ;
- convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

2. Quant à la détermination des orientations du Groupe et leur mise en œuvre

Le Conseil d'administration détermine les orientations du Groupe. Dans ce cadre, il arrête la stratégie du Groupe, qui lui est présentée conjointement par le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général, et définit les orientations de la politique de communication financière. Il est tenu informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements du Groupe.

D'une façon générale, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Groupe, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Il autorise certaines décisions de la direction générale, qui sont définies par le présent règlement intérieur. Il peut déléguer au Président du Conseil d'administration ce pouvoir d'autorisation préalable.

Article 2 - Rôle du Président du Conseil d'administration

1. Quant à l'organisation et la direction des travaux du Conseil

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration.
Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

2. Quant au fonctionnement des organes de la Société, à la gouvernance de la Société et au contrôle de la direction générale

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société, à savoir le Conseil d'administration de la Société et ses comités et aux relations de ces organes avec la direction générale, et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance les concernant.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille à leur bonne information.

Le Président du Conseil d'administration assure une liaison permanente entre les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale et, dans ce cadre, se tient et doit être tenu informé de la situation du Groupe et des décisions qu'il est envisagé de prendre dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le cours des affaires. Dans ce cadre, il est informé tout au long de leur préparation des projets d'opérations dont la réalisation est soumise à autorisation préalable du conseil d'administration et peut faire part de ses observations sur ces projets.

Il peut s'appuyer sur les compétences des comités du Conseil ou de leur président et a un accès permanent à la direction générale.

3. Quant aux relations avec les actionnaires

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par le Groupe.

Il préside les Assemblées Générales.

Il veille, en coordination avec le directeur général, aux relations de la Société avec les actionnaires significatifs.

4. Quant à l'appui de la direction générale

En accord avec le Directeur général, le Président du Conseil d'administration peut intervenir dans toute question d'intérêt pour la Société ou le Groupe, notamment concernant l'activité, les décisions ou projets stratégiques, en particulier d'investissement ou de désinvestissement, les accords de partenariat et les relations avec les instances représentatives du personnel, les risques et l'information financière.
En accord avec le Directeur général, il peut participer à toute réunion.

5. Quant à la représentation de la Société et de son Groupe

Le Président du Conseil d'administration représente, dans les rapports avec les tiers, le Conseil d'administration, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier conféré à un administrateur. En coordination avec le Directeur Général, le Président du Conseil d'administration consacre ses meilleurs efforts à promouvoir en toutes circonstances les valeurs et l'image du Groupe. En accord avec le Directeur Général, le Président du Conseil d'administration peut représenter le Groupe dans ses relations de haut niveau, notamment avec les grands partenaires ou clients et les pouvoirs publics, tant aux plans national qu'international, et en matière de communication interne et externe.

En cas d'absence du Président du conseil d'administration, la séance du conseil d'administration sera présidée par la personne mandatée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut par l'un des deux Vice-Présidents.
En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Président de séance n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Conditions d'exercice de ses prérogatives par le Président du Conseil d'administration

Ces missions mobilisent le temps du Président du Conseil d'administration au service de la Société. Les initiatives qu'il prend et les actions qu'il réalise pour les mener à bien sont prises en compte par le Conseil d'administration pour déterminer sa rémunération.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration sont exercées dans le respect de celles du Directeur Général et du Conseil d'administration.

Article 3 - Rôle du Directeur Général

Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du Groupe dont il dirige les activités. Il élabore conjointement avec le Président la stratégie du Groupe arrêtée par le Conseil d'administration et la met en œuvre.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il préside le Comité Exécutif du Groupe (Comex).

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des dispositions de la loi, des statuts et du présent règlement intérieur.

Le Directeur Général est, par ailleurs, chargé de fournir au Conseil d'administration et à ses comités les informations dont ils ont besoin et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil.

Conditions d'exercice de ses prérogatives par le Directeur Général :

Le Directeur Général se coordonne avec le Président du Conseil d'administration pour assurer une liaison permanente entre les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale et le tient informé de la situation du Groupe et des décisions qu'il est envisagé de prendre dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le cours des affaires.

Les décisions définies ci-après doivent recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ou du Président du Conseil d'administration lorsque le Conseil d'administration lui en a donné délégation, dans les conditions qu'il définit, à charge pour le Président de rendre compte au Conseil d'administration des autorisations qu'il donne dans le cadre de ces délégations. Elles sont préalablement préparées et discutées entre le Directeur Général et le Président du Conseil d'administration.

Les décisions requérant, dans les conditions susvisées, l'approbation préalable du Conseil d'administration sont celles qui ont un caractère stratégique majeur ou sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la situation financière ou les engagements de la Société ou de ses filiales et qui ont trait :

- en matière d'application de la stratégie :
  - à l'adaptation du *business model* ;
  - à toute décision d'acquisition ou de cession de sociétés ou d'activités, pour les opérations supérieures à 10 millions €;
  - toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant supérieur à 10 millions €;
  - à la conclusion d'alliances stratégiques ;

- en matière d'organisation :
  - à la nomination ou révocation d'un membre de l'équipe de direction (membres du Comité exécutif);
  - à toute modification importante de l'organisation ;

Article 4 - Rôle des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général Délégué, mandataire social, est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général.

Article 5– Durée des mandats – Renouvellement du Conseil

La durée statutaire du mandat des administrateurs est de [six] ans. Afin d'éviter le renouvellement de ses membres en bloc tous les [six] ans, le Conseil pourra organiser un renouvellement de ses membres par roulement.

Article 6 – Réunions

Le Conseil d'administration délibère au moins une fois par an sur la stratégie du Groupe et sur l'évaluation du fonctionnement du Conseil.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et des autres rapports du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante. Toutefois, la révocation du Directeur Général désigné à l'issue du rapprochement entre Sopra Group et Groupe Steria SCA, pendant la durée de son mandat initial de cinq (5) ans, ne pourra être effectuée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement en cas d'urgence.

Article 7 - Information du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil d'administration sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les membres du Conseil d'administration reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour le Groupe. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par le Groupe.

Article 8 - Formation des membres du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

Article 9 - Comités du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont préparées dans certains domaines par des Comités spécialisés, permanents ou non, composés de membres du Conseil d'administration nommés par ce dernier. Ces comités ne disposent pas de pouvoirs de décision propres mais instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil d'administration leurs avis et propositions.

Les Comités permanents sont au nombre de trois :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs Comités "ad hoc".

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives et après en avoir informé le Président, entendre les cadres de direction du Groupe et demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

Chaque comité désigne son Président. Le Président organise les travaux du comité et en rend compte au Conseil d'administration.

Article 10 - Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, désignés par le Conseil d'administration, dont la majorité est choisie parmi ses membres indépendants et dont aucun n'exerce des fonctions de dirigeant.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut :

- avoir communication de tous les documents internes nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- entendre toute personne interne ou externe au Groupe ;
- le cas échéant, mandater des experts indépendants pour l'assister.

Le Comité d'audit compte notamment parmi ses missions :

- la surveillance du dispositif d'élaboration et de traitement de l'information comptable et financière et l'examen des états financiers ;
- la surveillance de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- le suivi du contrôle légal des comptes par les Commissaires aux comptes ;
- la vérification du respect du principe d'indépendance des Commissaires aux comptes.

Article 11 - Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations est composé de trois à six membres, désignés par le Conseil d'administration. Ses membres ne doivent pas exercer de fonction de dirigeant dans la Société ou le Groupe.

Le Comité des rémunérations peut être convoqué à la demande de son Président ou de deux de ses membres.

Le Comité des rémunérations a pour principales missions :

- de proposer les rémunérations fixes et variables et les avantages consentis aux mandataires sociaux et aux principaux dirigeants de l'entreprise ;
- de vérifier l'application des règles définies pour le calcul de leurs rémunérations variables;
- de vérifier la qualité des informations transmises aux actionnaires concernant les rémunérations, avantages, options et jetons de présence consentis aux mandataires sociaux et aux principaux dirigeants ;
- de préparer la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites ;
- de préparer les décisions en matière d'épargne salariale.

Article 12 - Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance

Le Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance est composé du Président du Conseil d'administration et de trois à six membres, désignés par le Conseil d'administration. Il comprend une majorité de membres n'exerçant pas de fonction de dirigeant dans la Société ou le Groupe.

Le Comité peut être convoqué à la demande de son Président ou de deux de ses membres. Il se réunit préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, pour examiner les projets de résolutions qui lui seront soumises et qui concernent des postes de membres du Conseil d'administration.

Ses missions principales sont les suivantes :

- faire des propositions pour la nomination des membres du Conseil d'administration et des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible ;
- conduire l'évaluation du Conseil d'administration et du fonctionnement du gouvernement de l'entreprise ;
- vérifier que dans tous les métiers qu'il exerce, dans toutes les filiales qu'il contrôle, dans toutes les communications qu'il délivre et dans tous les actes passés en son nom, le valeurs du Groupe sont respectées, défendues et promues par ses mandataires sociaux, ses dirigeants et ses salariés ;
- vérifier l'application des règles de bonne gouvernance dans la Société et dans ses filiales ;
- apprécier la qualité d'administrateur indépendant des membres du Conseil en vue des délibérations du Conseil d'administration sur ce sujet ;

- instruire et proposer les modifications qu'il lui parait utile ou nécessaire d'apporter au fonctionnement ou à la composition du Conseil d'administration.

Article 13 –Censeurs

Le ou les censeurs participent aux réunions du Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'administration, aux Comités créés par celui-ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil d'administration. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil d'administration et de son Président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote ; leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'Assemblée Générale à ses membres.

Article 14 - Conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, ne peut pas participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 15 - Jeton de présence

Les jetons de présence seront répartis entre les participants aux réunions du conseil et de ses comités (membres du conseil et censeurs) uniquement en fonction de leur participation, physique ou par téléphone, aux réunions. La répartition suivante tient compte de l'identité de composition entre le Comité des rémunérations et le Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance :

- un montant égal à 65% du total des jetons de présence sera alloué aux participants aux réunions du conseil ;
- un montant égal à 20% du total des jetons de présence sera réparti entre les participants aux réunions du comité d'audit, chaque participation de son Président comptant double ;
- un montant égal à 10% du total des jetons de présence sera réparti entre les participants aux réunions du comité des rémunérations, chaque participation de son Président comptant double ;
- un montant égal à 5% du total des jetons de présence sera réparti entre les participants aux réunions du comité de sélection, chaque participation de son Président comptant double.

Article 16 – Frais de voyage et de déplacement

Les membres du Conseil d'administration peuvent demander le remboursement des frais de voyage et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société sur présentation des justificatifs appropriés. En cas de désaccord sur l'opportunité ou le montant des frais exposés, la décision revient au Président du Conseil d'administration.

Article 17 – Secret des délibérations

Chaque membre du Conseil d'administration, de même que le ou les censeurs ou toute personne appelée à assister à tout ou partie des réunions du Conseil d'administration et de ses Comités, est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qui lui sont communiquées dans ce cadre ou débattues lors des délibérations du Conseil d'administration.

Il s'engage à préserver la confidentialité des informations communiquées ainsi que des débats eux-mêmes.

Article 18 – Représentants du Comité d'Entreprise

Deux membres du Comité d'Entreprise délégués par ce dernier assistent avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Conformément à la législation en vigueur, ces deux représentants :

- ne prennent pas part aux votes ;
- ne perçoivent aucun jeton de présence ;
- sont tenus en toutes circonstances au secret des délibérations, tel que décrit à l'article 16 ci-dessus, au même titre que les autres participants aux réunions.

Article 19 – Existence d'un pacte d'actionnaires entre Sopra GMT et Soderi

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration l'existence du pacte d'actionnaires liant Sopra GMT et Soderi vis-à-vis de la Société.